



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/168

Jugement n° : UNDT/2020/045

Date : 27 mars 2020

Original : anglais

Juge : Mme Agnieszka Klonowiecka-Milart

Greffé : Nairobi

Greffier : Mme Abena Kwakye-Berko

OCOKORU

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS
UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

M. Justin Semuyaba

Conseil du défendeur :

Mme Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit
administratif/Bureau des ressources humaines

Mme Rosangela Adamo, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit
administratif/Bureau des ressources humaines

Introduction

1. La requérante est une ancienne fonctionnaire de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) qui était employée au sein de la Division des affaires civiles comme administratrice recrutée sur le plan national. Elle a quitté l'Organisation le 31 juillet 2012¹.

2. Le 28 novembre 2019, la requérante a déposé une demande d'exécution du jugement n° UNDT/2015/004 (ci-après le « Jugement »). Dans ses conclusions, la requérante demande les réparations suivantes : a) versement d'une indemnisation et de dommages-intérêts au titre de la durée écoulée depuis sa cessation de service ; b) versement des arriérés de salaire pour la période écoulée depuis le 1^{er} août 2012 ; c) versement d'intérêts à hauteur de 15 % de l'indemnisation et des arriérés de salaire demandés ; d) remboursement des dépenses engagées au titre de soins médicaux².

3. Le 18 février 2020, le défendeur a déposé une réponse dans laquelle il soutenait que la demande devrait être rejetée, le jugement ayant été pleinement exécuté³.

Faits et procédure

4. Le 15 janvier 2015, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») a rendu le jugement UNDT/2015/004⁴, par lequel il a ordonné, d'une part, l'annulation de la décision de mettre fin aux fonctions de la requérante et, d'autre part, sa réintégration. En lieu et place de l'annulation de cette décision, le Tribunal a octroyé le versement d'une indemnité équivalant à deux années de traitement de base net de la requérante. Par ailleurs, il a octroyé le versement d'une indemnité équivalant à trois mois du traitement de base net de la requérante au titre de l'irrégularité de la procédure ainsi que d'une indemnité équivalant à trois mois de son traitement net au titre de l'irrégularité de fond.

¹ Requête, R/1.

² Demande, sect. I.

³ Requête, sect. B.

⁴ Demande, annexe 6.

5. Le Tribunal a également ordonné que la somme totale de l'indemnisation octroyée soit majorée d'intérêts au taux préférentiel des États-Unis applicable pendant les 60 jours suivant la date à laquelle le Jugement était devenu exécutoire. À l'expiration de ce délai, le taux d'intérêt serait majoré de cinq points jusqu'au versement de l'indemnité⁵.

6. Le 6 avril 2015, le défendeur a interjeté appel du Jugement. Le 30 octobre 2015, le Tribunal d'appel des Nations Unies a rejeté l'appel au motif qu'il était tardif⁶.

7. Le 2 mars 2016 et le 13 novembre 2017, respectivement, le défendeur a versé à la requérante les sommes de 94 324,16 et 5 972,12 dollars des États-Unis⁷. Les sommes versées correspondaient au montant total de l'indemnisation octroyée par le Tribunal du contentieux administratif, la date de l'arrêt du Tribunal d'appel servant de point de départ pour déterminer la date d'exécution du Jugement aux fins du calcul des intérêts.

Argumentation des parties

Moyens de la requérante

8. La requérante soutient qu'elle continue de faire partie du personnel de la MINUSS, car elle n'a jamais accompli les formalités de départ de l'Organisation ni n'a autorisé quiconque à le faire en son nom. Par conséquent, elle demande au Tribunal d'ordonner que le défendeur lui verse les arriérés de salaire pour la période écoulée depuis le 1^{er} août 2012⁸. À cet égard, elle demande l'octroi d'une indemnité pour le préjudice subi.

⁵ Ibid., par. 131, 132, 133 et 134.

⁶ Requête, annexe 7. Jugement n° 2015-UNAT-604.

⁷ Réponse, R/2.

⁸ Requête, annexe 6.

9. La requérante demande également au Tribunal d'ordonner que le défendeur procède à sa réintégration, afin qu'elle continue de percevoir un traitement et autres éléments de rémunération et puisse accéder à son compte de messagerie officielle des Nations Unies⁹.

Moyens du défendeur

10. Le défendeur soutient que le Jugement a été pleinement exécuté. Il a choisi de verser à la requérante l'indemnisation octroyée par le Tribunal en lieu et place de sa réintégration. La requérante ne peut prétendre à la fois à sa réintégration et à l'indemnisation prévue en lieu et place de celle-ci.

11. Contrairement à ce qu'elle indique dans sa requête, la requérante a quitté l'Organisation le 31 juillet 2012. Le fait que le Jugement ait ordonné sa réintégration comme réparation possible indique que le Tribunal a conclu à la cessation de service de la requérante. Depuis le 31 juillet 2012, aucun contrat de travail n'a lié la requérante et l'Organisation. Par conséquent, la requérante ne peut prétendre à des traitements ou autres éléments de rémunération demandés autres que la somme perçue au titre de l'indemnisation ordonnée par le Tribunal.

12. Cependant, le défendeur reconnaît qu'il a commis une erreur dans le calcul des intérêts dus en prenant la date de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies comme date d'exécution du Jugement. Il avait à tort estimé que les intérêts au taux préférentiel des États-Unis s'appliquaient à la période de 60 jours comprise entre la date à laquelle le Tribunal d'appel avait rendu son arrêt, soit le 30 décembre 2015, jusqu'au 29 février 2016. Le défendeur concède aujourd'hui qu'ayant interjeté appel de manière tardive, le Jugement devenait exécutoire 60 jours à compter de la date de son prononcé, soit le 17 mars 2015. Par conséquent, le défendeur s'engage à accélérer le versement de tous intérêts supplémentaires dus à la requérante en raison de l'erreur susvisée¹⁰.

⁹ Ibid., par. 7.

¹⁰ Voir la réponse du défendeur à l'ordonnance n° 052 (NBI/2020), déposée le 6 mars 2020.

Examen

13. Le paragraphe 4 de l'article 12 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies prévoit ce qui suit :

Une fois le jugement devenu exécutoire en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 du présent Statut, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'en ordonner l'exécution s'il devait être exécuté dans un certain délai et ne l'a pas été.

14. La requérante avait quitté l'Organisation, par conséquent le Tribunal convient avec le défendeur que la requérante ne peut prétendre à la fois à sa réintégration et à l'indemnisation prévue en lieu et place de celle-ci, ces deux modalités de réparation étant subsidiaires l'une de l'autre dans le Jugement. Le défendeur a choisi d'indemniser la requérante plutôt que de procéder à sa réintégration, et cette décision suffit à trancher la question. Le défendeur a également indemnisé la requérante au titre de deux autres chefs d'indemnisation octroyés par le Jugement. La requérante ne conteste pas avoir été indemnisée ni le calcul employé à cette fin.

15. En ce qui concerne les demandes de la requérante visant à obtenir une indemnisation et des dommages-intérêts au titre de la période écoulée depuis sa cessation de service, le versement d'arriérés de salaire pour la période écoulée depuis le 1^{er} août 2012 et d'intérêts de 15 % au titre de la même période et le remboursement de dépenses engagées au titre de soins médicaux, celles-ci n'avaient pas été octroyées par le Jugement et ne sauraient donc faire l'objet d'une demande d'exécution.

16. La seule question n'ayant pas été tranchée qui intéresse l'exécution du Jugement est celle des intérêts dus au titre de l'indemnisation octroyée par le Jugement. Il faut, pour trancher cette question, définir la date à laquelle le Jugement est devenu exécutoire.

17. Le paragraphe 5 de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel prévoit que l'appel est suspensif de l'ordonnance ou du jugement attaqué. Cependant, l'effet suspensif ne s'applique que lorsque l'appel est formé dans les délais prévus. En l'espèce, le

Secrétaire général a interjeté appel du Jugement, mais l'a fait hors délai, ainsi que l'a confirmé la conclusion d'irrecevabilité du Tribunal d'appel¹¹. Par conséquent, le Jugement est devenu définitif et exécutoire le 17 mars 2015. Le Tribunal convient avec le défendeur que ce dernier doit donc calculer les intérêts restants dus à la requérante en conséquence et lui verser sans plus tarder les sommes dues.

18. Au vu de ce qui précède, le Tribunal rend le jugement déclaratoire ci-dessous. Le surplus des conclusions de la demande d'exécution est dépourvu de fondement.

DISPOSITIF

19. Le défendeur doit calculer et verser à la requérante la différence entre le total des intérêts déjà versés et le reliquat des intérêts dus au titre de l'indemnisation octroyée par le jugement n° UNDT/2015/004, en appliquant le taux préférentiel des États-Unis pour la période courant du 18 mars au 17 mai 2015 et une majoration de 5 % à compter du 18 mai 2015 jusqu'à la date du paiement.

20. Le surplus de la requête est rejeté.

(Signé)

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 27 mars 2020

Enregistré au Greffe le 27 mars 2020

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

¹¹ *Ocokoru*, 2018-UNAT-826.